

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

25.4.2006

PE 372.150v01-00

AMENDEMENTS 175 à 256

Projet de rapport

(PE 365.022v01-00)

Carlos Coelho

Proposition de décision du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

Proposition de décision (COM(2005)0230 – C6-0301/2005 – 2005/0103(CNS))

Projet de résolution législative

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 175
Visa 4 bis (nouveau)

- *vu l'avis rendu, le 19 octobre 2005, par le contrôleur européen de la protection des données et l'avis émis, le 25 novembre 2005, par le groupe de travail "article 29" sur la protection des données,*

Or. de

Justification

Il importe de mettre l'accent sur la protection des données et de renvoyer particulièrement aux avis, sur lesquels les amendements s'appuient à maints égards.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 176
Paragraphe 4 bis (nouveau)

- 4 bis. invite le Conseil à faire en sorte que la présente décision n'entre en vigueur que lorsque la décision-cadre 2005/XX/JAI du Conseil relative à la protection des*

AM\612230FR.doc

PE 372.150v01-00

données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale aura pris effet;

Or. de

Justification

Il est extrêmement important que la décision-cadre visée ci-dessus ait déjà pris effet lorsque la présente décision entrera en vigueur, de manière à assurer un niveau de protection élevé des données lors du traitement des données à caractère personnel du SIS II dans le cadre du 3ème pilier.

Proposition de décision

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 177

Considérant 5

(5) Le SIS II doit constituer une mesure compensatoire qui contribue au maintien d'un niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures entre les États membres par le soutien qu'il apporte à la coopération opérationnelle en matière pénale entre les services de police et les autorités judiciaires.

(5) Le SIS II doit constituer une mesure compensatoire qui contribue au maintien d'un niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures entre les États membres par le soutien qu'il apporte à la coopération opérationnelle en matière pénale entre les services de police et les autorités judiciaires ***et à l'application des dispositions du titre IV du traité CE, relatif à la libre circulation des personnes.***

Or. en

Justification

Se rapportant aux visas, à l'asile, à l'immigration et aux autres politiques liées à la libre circulation des personnes, le titre IV de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne doit être mentionné dans la décision proposée.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 178

Considérant 5

(5) Le SIS II doit constituer une mesure compensatoire qui **contribue au maintien** d'un niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures entre les États membres **par le soutien qu'il apporte à la coopération opérationnelle en matière pénale entre les services de police et les autorités judiciaires.**

(5) Le SIS II doit constituer une mesure compensatoire qui **assure** un niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures entre les États membres.

Or. de

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 179
Considérant 6

(6) Il est nécessaire de préciser les objectifs du SIS II et de fixer des règles concernant son fonctionnement, son utilisation et les responsabilités, notamment en **matière** d'architecture technique et **de** financement, ainsi que les catégories de données à introduire dans le système, les finalités et les critères de leur introduction, les autorités qui sont autorisées à y avoir accès, la mise en relation des signalements, de même que des règles complémentaires concernant le traitement des données et la protection des données à caractère personnel.

(6) Il est nécessaire de préciser les objectifs du SIS II et de fixer des règles concernant son fonctionnement, son utilisation et les responsabilités, notamment en **ce qui concerne l'architecture technique, un niveau élevé de sécurité et le** financement, ainsi que les catégories de données à introduire dans le système, les finalités et les critères de leur introduction, les autorités qui sont autorisées à y avoir accès, la mise en relation des signalements, de même que des règles complémentaires concernant le traitement des données et la protection des données à caractère personnel.

Or. en

Justification

La gestion d'une base de données de cette nature commande d'appliquer des lignes directrices précises propres à garantir la sécurité de son fonctionnement. Aussi est-il nécessaire de définir les responsabilités.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 180
Considérant 7

(7) Les dépenses liées au fonctionnement du SIS II devraient être inscrites au budget de

(7) Les dépenses liées au fonctionnement du SIS II devraient être inscrites au budget de

l'Union européenne.

l'Union européenne. *Cependant, les États membres qui décideraient de faire usage de la possibilité de créer des copies nationales devraient assumer le coût de celles-ci.*

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 181
Considérant 8

(8) Il *y a lieu* de rédiger un manuel qui contiendrait des règles détaillées sur l'échange d'informations supplémentaires en vue de tenir la conduite demandée dans le signalement. Les autorités nationales de chaque État membre devraient assurer cet échange d'informations.

(8) Il *est nécessaire* de rédiger un manuel qui contiendrait des règles détaillées sur l'échange d'informations supplémentaires en vue de tenir la conduite demandée dans le signalement. Les autorités nationales de chaque État membre devraient assurer cet échange d'informations.

Or. en

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 182
Considérant 9

(9) *La* Commission devrait être chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, en particulier afin d'assurer une transition en douceur entre le développement du système et sa mise en service.

(9) *Pendant une période transitoire de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, la* Commission devrait être chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, en particulier afin d'assurer une transition en douceur entre le développement du système et sa mise en service.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 183
Considérant 9

(9) La Commission devrait être chargée de

(9) La Commission devrait être chargée de

la gestion opérationnelle du SIS II, en particulier afin d'assurer une transition en douceur entre le développement du système et sa mise en service.

la gestion opérationnelle du SIS II, en particulier afin d'assurer une transition en douceur entre le développement du système et sa mise en service. ***Le transfert des données stockées dans le SIS actuel vers le nouveau système ne devrait avoir lieu qu'après un contrôle du système actuel et une vérification de l'intégrité des données qu'il contient.***

Or. en

Justification

Afin d'éviter que soient transmises des informations fausses ou peu fiables, il convient de vérifier et de contrôler les données anciennes avant d'effectuer leur transfert dans la nouvelle base.

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 184
Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) Après la période transitoire de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, la gestion opérationnelle devrait être confiée à une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 185
Considérant 13

(13) ***Il y a lieu de fixer***, pour chaque catégorie de signalements, des durées de conservation maximums ***qui ne pourront être dépassées que dans la mesure où ce dépassement est nécessaire et proportionné à la réalisation de l'objectif du signalement.*** En règle générale, les signalements doivent être effacés du SIS II dès que la conduite à

(13) Pour chaque catégorie de signalements, des durées de conservation maximums ***devraient être fixées.*** En règle générale, les signalements doivent être effacés du SIS II dès que la conduite à tenir demandée dans le signalement a été exécutée.

tenir demandée dans le signalement a été exécutée.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 186
Considérant 14

(14) Il faudrait prévoir la possibilité de conserver dans le SIS II, pendant une durée maximale de dix ans, les signalements de personnes recherchées *au* fins d'arrestation et de remise ou aux fins d'extradition, de personnes recherchées dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, *ainsi que de personnes recherchées dans le cadre de procédures judiciaires*, étant donné l'importance de ces signalements pour le maintien de la sécurité publique à l'intérieur de l'espace Schengen.

(14) Il faudrait prévoir la possibilité de conserver dans le SIS II, pendant une durée maximale de dix ans, les signalements de personnes recherchées *aux* fins d'arrestation et de remise ou aux fins d'extradition, *ainsi que* de personnes recherchées dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, étant donné l'importance de ces signalements pour le maintien de la sécurité publique à l'intérieur de l'espace Schengen.

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 187
Considérant 14

(14) Il faudrait prévoir la possibilité de conserver dans le SIS II, pendant une durée maximale de *dix ans*, les signalements de personnes recherchées *au* fins d'arrestation et de remise ou aux fins d'extradition, de personnes recherchées dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, ainsi que de personnes recherchées dans le cadre de procédures judiciaires, étant donné l'importance de ces signalements pour le maintien de la sécurité publique à l'intérieur de l'espace Schengen.

(14) Il faudrait prévoir la possibilité de conserver dans le SIS II, pendant une durée maximale de *trois ans*, les signalements de personnes recherchées *aux* fins d'arrestation et de remise ou aux fins d'extradition, de personnes recherchées dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, ainsi que de personnes recherchées dans le cadre de procédures judiciaires, étant donné l'importance de ces signalements pour le maintien de la sécurité publique à l'intérieur de l'espace Schengen.

Or. de

Justification

Le système actuel prévoit un délai de conservation de 3 ans (article 112 de la Convention d'application de l'accord de Schengen). La Commission ne donne aucune justification pour une prolongation du stockage des signalements dans le système. Il conviendrait dès lors de conserver le délai actuel de trois ans.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 188

Considérant 15

(15) Le SIS II devrait permettre **le traitement des données biométriques afin d'aider à l'identification correcte des personnes concernées. À cet égard, le SIS II doit également permettre** le traitement de données relatives à des personnes dont l'identité a été usurpée, de manière à éviter les problèmes que pourraient causer des erreurs d'identification, sous réserve de garanties adaptées, en particulier le consentement des personnes concernées et une stricte limitation des finalités pour lesquelles ces données peuvent être licitement traitées.

(15) Le SIS II devrait permettre le traitement de données relatives à des personnes dont l'identité a été usurpée, de manière à éviter les problèmes que pourraient causer des erreurs d'identification, sous réserve de garanties adaptées, en particulier le consentement des personnes concernées et une stricte limitation des finalités pour lesquelles ces données peuvent être licitement traitées.

Or. de

Justification

Voir la justification relative à l'amendement portant sur l'article 39, paragraphe 1, points d) et e).

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 189

Considérant 15

(15) Le SIS II devrait permettre le traitement des données biométriques afin d'aider à l'identification correcte des personnes concernées. À cet égard, le SIS II doit également permettre le traitement de données relatives à des personnes dont l'identité a été usurpée, de manière à éviter

(15) Le SIS II devrait permettre le traitement des données biométriques afin d'aider à l'identification correcte des personnes concernées. **Cependant, les données biométriques ne doivent pas servir d'instrument de recherche.** À cet égard, le SIS II doit également permettre le traitement

les problèmes que pourraient causer des erreurs d'identification, sous réserve de garanties adaptées, en particulier le consentement des personnes concernées et une stricte limitation des finalités pour lesquelles ces données peuvent être licitement traitées.

de données relatives à des personnes dont l'identité a été usurpée, de manière à éviter les problèmes que pourraient causer des erreurs d'identification, sous réserve de garanties adaptées, en particulier le consentement des personnes concernées et une stricte limitation des finalités pour lesquelles ces données peuvent être licitement traitées.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 190
Considérant 17

(17) Le SIS II devrait donner aux États membres la possibilité de mettre en relation les signalements. Cette mise en relation par un État membre ***de deux signalements ou plus*** ne doit avoir aucun effet sur la conduite à tenir, la durée de conservation ou les droits d'accès aux signalements.

(17) Le SIS II devrait donner aux États membres la possibilité de mettre en relation les signalements. Cette mise en relation par un État membre ne doit avoir aucun effet sur la conduite à tenir, la durée de conservation ou les droits d'accès aux signalements.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 191
Considérant 18

(18) ***Il convient de renforcer la coopération entre l'Union européenne et les pays tiers ou les organisations internationales, dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, en rendant plus efficaces les échanges d'informations.*** Lorsque des données à caractère personnel sont transférées du SIS II à un tiers, ce dernier devrait accorder à ces données un niveau de protection ***adéquat***, garanti par un accord.

(18) Lorsque des données à caractère personnel sont transférées du SIS II à un tiers, ce dernier devrait accorder à ces données un niveau de protection ***élevé***, garanti par un accord.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 192
Considérant 18 bis (nouveau)

(18 bis) Le SIS II ne peut être connecté à d'autres bases de données qu'après une analyse approfondie de la sécurité.

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 193
Considérant 19

(19) Tous les États membres ont ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. L'article 9 de cette convention fixe des exceptions et des restrictions aux droits et obligations qu'elle prévoit, dans certaines limites. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision doivent être protégées conformément aux principes consacrés dans ladite convention. Ces principes doivent, le cas échéant, être complétés ou précisés dans la présente décision.

(19) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente décision se conforme à la décision-cadre 2005/XX/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. La décision-cadre doit donc être en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement relatif au paragraphe 4 bis du projet de résolution législative.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 194
Considérant 22

(22) Les autorités de contrôle nationales indépendantes devraient vérifier la licéité du traitement, par les États membres, des données à caractère personnel, tandis que le contrôleur européen de la protection des données, nommé par la décision 2004/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 portant nomination de l'autorité de contrôle indépendante prévue à l'article 286 du traité CE (contrôleur européen de la protection des données) devrait contrôler les activités de la Commission en rapport avec le traitement de données à caractère personnel.

(22) Les autorités de contrôle nationales indépendantes devraient vérifier la licéité du traitement, par les États membres, des données à caractère personnel, tandis que le contrôleur européen de la protection des données, nommé par la décision 2004/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 portant nomination de l'autorité de contrôle indépendante prévue à l'article 286 du traité CE (contrôleur européen de la protection des données) devrait contrôler les activités de la Commission en rapport avec le traitement de données à caractère personnel. ***Les autorités de contrôle nationales et le contrôleur européen de la protection des données devraient coopérer étroitement.***

Or. en

Justification

Puisqu'il y aura des répercussions aux deux niveaux, il convient que les deux autorités compétentes coopèrent.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 195
Considérant 29

(29) Il convient d'arrêter des dispositions transitoires pour ce qui est des signalements effectués dans le SIS conformément à la convention de Schengen et devant être transférés au SIS II ou pour ce qui se rapporte aux signalements effectués dans le SIS II, pendant une période transitoire, avant que toutes les dispositions de la présente décision ne deviennent applicables. Certaines dispositions de l'acquis de Schengen doivent continuer à s'appliquer pendant une période limitée, jusqu'à ce que les États membres aient examiné la compatibilité de ces signalements avec le nouveau cadre juridique.

(29) Il convient d'arrêter des dispositions transitoires pour ce qui est des signalements effectués dans le SIS conformément à la convention de Schengen et devant être transférés au SIS II ou pour ce qui se rapporte aux signalements effectués dans le SIS II, pendant une période transitoire, avant que toutes les dispositions de la présente décision ne deviennent applicables. ***L'introduction de ces signalements dans le SIS II ne devrait être autorisée que si leur intégrité peut être assurée.*** Certaines dispositions de l'acquis de Schengen doivent continuer à s'appliquer pendant une période limitée, jusqu'à ce que les États membres aient examiné la compatibilité de ces signalements avec le nouveau cadre

juridique. *Les signalements qui se révèlent incompatibles avec ce dernier devraient être effacés.*

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 196

Considérant 29 bis (nouveau)

(29 bis) Pour que soit assuré le bon fonctionnement du SIS II, il convient d'effectuer un contrôle de l'actuel SIS, sous les aspects de la sécurité et de l'intégrité des informations et des signalements contenus dans le système, du système technique lui-même, de l'infrastructure de communication avec les points d'accès nationaux, etc. Les résultats de ce contrôle devraient être pris en compte avant la mise en service du SIS II.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 197

Considérant 29 ter (nouveau)

(29 ter) La mise en service du SIS II devrait être précédée de l'élaboration d'un plan général de sécurité applicable au système. Ce plan devrait prendre en considération tant les aspects physiques que les aspects comportementaux de la sécurité du système aux niveaux national et européen. Il devrait exposer avec précision les responsabilités de chaque personne concernée à chaque niveau.

Or. en

Justification

Effectuer une vaste analyse de la sécurité va au-delà d'une sécurisation technique du système, pour prendre en compte le comportement des personnes qui gèrent celui-ci.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 198
Article 1, paragraphe 1

1. Il est institué un système d'information informatisé, le système d'information Schengen de deuxième génération (ci-après dénommé «SIS II»), afin de permettre aux autorités compétentes des États membres de coopérer en échangeant des informations aux fins *de l'exercice de contrôles sur les personnes et les objets*.

1. Il est institué un système d'information informatisé, le système d'information Schengen de deuxième génération (ci-après dénommé «SIS II»), afin de permettre aux autorités compétentes des États membres de coopérer en échangeant des informations aux fins *visées dans la présente décision*.

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 199
Article 1, paragraphe 2

2. Le SIS II *contribue à la préservation d'un* niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures entre les États membres.

2. Le SIS II *a pour finalité d'assurer un* niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures entre les États membres.

Or. de

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 200
Article 1, paragraphe 2

2. Le SIS II contribue à la préservation d'un niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures entre les États membres.

2. Le SIS II contribue à la préservation d'un niveau élevé de sécurité dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures entre les États membres *et à l'application des dispositions du titre IV du traité CE, relatif*

à la libre circulation des personnes.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 201
Article 2, paragraphe 2

2. La présente décision contient également des dispositions sur l'architecture technique du SIS II et sur les responsabilités incombant aux États membres et à la Commission, des règles générales sur le traitement des données, ainsi que des dispositions sur les droits des personnes concernées et sur la responsabilité.

2. La présente décision contient également des dispositions sur l'architecture technique ***et de sécurité*** du SIS II et sur les responsabilités incombant aux États membres et à la Commission, des règles générales sur le traitement des données, ainsi que des dispositions sur les droits des personnes concernées et sur la responsabilité ***à l'égard de l'intégrité du système.***

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 202
Article 4, paragraphe 1, point b)

b) d'un ***ou deux points*** d'accès à définir par chaque État membre (ci-après ***dénommés*** «NI-SIS»);

b) d'un ***point*** d'accès à définir par chaque État membre (ci-après ***dénommé*** «NI-SIS»);

Or. de

Justification

Tant que ne sera pas établie la nécessité de disposer de deux points d'accès, il importe de prévoir, afin de prévenir tout risque d'abus, un seul point d'accès (avis du contrôleur européen de la protection des données, p. 13).

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 203
Article 4, paragraphe 2

2. Les systèmes nationaux des États

2. Les systèmes nationaux des États

membres (ci-après dénommés «NS») sont connectés au SIS II via les NI-SIS.

membres (ci-après dénommés «NS») sont connectés au SIS II via les NI-SIS. ***Le système de communication doit être assorti de tous les protocoles de sécurité définis dans le plan général de sécurité du SIS II.***

Or. en

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 204
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Siège

Statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, le Parlement européen et le Conseil adoptent un règlement relatif à la fixation du siège du système central d'information Schengen principal et le siège de son système de secours.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 205
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

L'Agence européenne pour la gestion opérationnelle du SIS II fixe le siège du CS-SIS et celui de son système de secours.

Or. en

Justification

Dès qu'une décision aura été prise au sujet de la gestion opérationnelle, il conviendra de déterminer le siège du CS-SIS et celui de son système de secours. L'Agence européenne devrait avoir le droit d'établir quel est le meilleur endroit possible.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 206

Article 6

Chaque État membre est responsable de l'exploitation et de la maintenance de son NS et de la connexion de son NS au SIS II.

Chaque État membre *met en place son NS et* est responsable de l'exploitation et de la maintenance de son NS et de la connexion de son NS au SIS II. *Il met en œuvre les lignes directrices définies dans le plan général de sécurité.*

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 207

Article 7, paragraphe 1

1. Chaque État membre désigne un office qui assure l'accès des autorités compétentes au SIS II conformément à la présente décision.

1. Chaque État membre désigne un office *national SIS II* qui, *placé clairement sous sa responsabilité, assume la responsabilité centrale du système national, est responsable du bon fonctionnement et de la sécurité du système national et* assure l'accès des autorités compétentes au SIS II conformément à la présente décision.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 208

Article 9, paragraphe 2

2. *Le cas échéant, les* États membres s'assurent que les données présentes dans les copies de données de la base CS-SIS sont en permanence identiques à celles du CS-SIS et concordantes avec elles.

2. *Les* États membres s'assurent que les données présentes dans les copies de données de la base CS-SIS sont en permanence identiques à celles du CS-SIS et concordantes avec elles.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 209
Article 9, paragraphe 3

3. *Le cas échéant, les États membres s'assurent qu'une recherche effectuée sur des copies des données de la base CS-SIS produit un résultat identique à celui d'une recherche directe dans le CS-SIS.*

3. *Les États membres s'assurent qu'une recherche effectuée sur des copies des données de la base CS-SIS produit un résultat identique à celui d'une recherche directe dans le CS-SIS.*

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 210
Article 9, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les États membres garantissent que les autorités qui ont accès aux données figurant dans les copies ne peuvent voir que les informations, les signalements et les mises en relation qu'elles sont habilitées à voir.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 211
Article 9, paragraphe 3 ter (nouveau)

3 ter. Les États membres tiennent un journal détaillé de l'identité des personnes qui ont accès aux copies, du nombre de copies qui existent et du lieu où se trouvent les copies.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 212
Article 10

1. Les États membres *qui* ont accès aux données traitées dans le cadre du SIS II *prennent les mesures qui sont propres*:

a) à empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations dans lesquelles sont effectuées les opérations liées aux NI-SIS et aux NS (contrôle à l'entrée des installations);

b) à empêcher que des personnes non autorisées accèdent à des données et des supports de données, les lisent, les copient, les modifient ou les effacent (contrôle des supports de données);

c) à empêcher l'accès non autorisé aux données du SIS II, ainsi que la lecture, la copie, la modification et l'effacement non autorisés de ces données au cours de la transmission des données entre les NS et le SIS II (contrôle de la transmission);

d) à garantir la possibilité de vérifier et

- 1. Les États membres mettent en œuvre les lignes directrices régissant la sécurité définies dans le plan de sécurité visé au paragraphe 1.

1. Le plan de sécurité commun comporte les mesures que les États membres doivent prendre, lorsqu'ils ont accès aux données traitées dans le cadre du SIS II, afin de:

- a) protéger physiquement l'infrastructure et les sites des points d'accès (NI-SIS) et l'infrastructure de communication entre les NI-SIS et le CS-SIS;

- a bis) assurer un niveau constant de sécurité par le contrôle et la connaissance précise de l'identité des personnes responsables de la sécurité en désignant un directeur de la sécurité qui détermine les risques, un directeur de l'information qui vérifie l'intégrité des données et un directeur du réseau qui veille à la sécurité du réseau et de l'infrastructure de communication. Ces directeurs rendent compte aux États membres;

a) à empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations dans lesquelles sont effectuées les opérations liées aux NI-SIS et aux NS (contrôle à l'entrée *et à l'intérieur* des installations);

b) à empêcher que des personnes non autorisées accèdent à des données et des supports de données, les lisent, les copient, les modifient ou les effacent (contrôle des supports de données);

c) à empêcher l'accès non autorisé aux données du SIS II, ainsi que la lecture, la copie, la modification et l'effacement non autorisés de ces données au cours de la transmission des données entre les NS et le SIS II (contrôle de la transmission);

d) à garantir la possibilité de vérifier et

d'établir a posteriori quelles données du SIS II ont été enregistrées dans le SIS II, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'enregistrement des données);

e) empêcher le traitement non autorisé de données du SIS II dans les NS ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données du SIS II enregistrées dans les NS (contrôle de l'introduction des données);

f) garantir que, pour l'utilisation des NS, les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données du SIS II relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);

g) garantir la possibilité de vérifier et d'établir à quelles autorités les données du SIS II enregistrées dans les NS peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données (contrôle de la transmission);

h) contrôler l'efficacité des mesures de sécurité *visées au présent paragraphe* (auto-contrôle).

2. Les États membres prennent des mesures équivalentes à celles visées au paragraphe 1 pour assurer la sécurité et la confidentialité des échanges et des traitements ultérieurs des informations supplémentaires.

3. Toutes les personnes et toutes les autorités appelées à travailler avec des

d'établir a posteriori quelles données du SIS II ont été enregistrées dans le SIS II, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'enregistrement des données);

e) empêcher le traitement non autorisé de données du SIS II dans les NS ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données du SIS II enregistrées dans les NS (contrôle de l'introduction des données), ***en octroyant un droit d'accès uniquement à des agents dûment autorisés qui possèdent des identités d'utilisateur uniques et individuelles et des mots de passe confidentiels;***

e bis) garantir que toute autorité qui possède un droit d'accès au SIS II élabore des profils d'agents autorisés à avoir accès soit aux locaux, soit au SIS II lui-même; une liste tenue à jour de ces agents est mise à la disposition des autorités de contrôle nationales;

f) garantir que, pour l'utilisation des NS, les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données du SIS II relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);

g) garantir la possibilité de vérifier et d'établir à quelles autorités les données du SIS II enregistrées dans les NS peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données ***faisant appel aux techniques de cryptage*** (contrôle de la transmission);

h) contrôler l'efficacité des mesures de sécurité (auto-contrôle).

données et des informations supplémentaires du SIS II sont tenues au secret professionnel ou à toute obligation de confidentialité équivalente.

L'obligation de confidentialité continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après que ces autorités ont cessé leur activité.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 213
Article 10 bis (nouveau)

Article 10 bis
Confidentialité

1. Toutes les personnes et toutes les autorités appelées à travailler avec des données et des informations supplémentaires du SIS II sont tenues au secret professionnel ou à toute obligation de confidentialité équivalente.

2. L'obligation de confidentialité continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après que ces autorités ont cessé leur activité.

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 214
Article 10, paragraphe 1, point h bis) (nouveau)

h bis) garantir, en cas d'interruption des systèmes, la récupération immédiat des données et assurer l'intégrité des données déjà stockées.

Justification

Il importe d'instaurer des règles applicables en cas d'urgence technique. Les pannes du système ne pouvant être exclues, il est indispensable de prendre des dispositions afférentes (voir l'avis émis par le groupe de travail "article 29" sur la protection des données en date du 23 juin 2005 sur le VIS, p. 22).

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 215

Article 11, paragraphe 1

1. Chaque État membre tient un journal de tous les échanges de données avec le SIS II **et de leur traitement ultérieur**, afin de contrôler la licéité du traitement des données, d'assurer le bon fonctionnement du NS, ainsi que l'intégrité et la sécurité des données.

1. Chaque État membre tient un journal de **tous les accès aux données stockées dans le SIS II et de** tous les échanges de données avec le SIS II, afin de contrôler la licéité du traitement des données, **d'effectuer un contrôle interne et** d'assurer le bon fonctionnement du NS, ainsi que l'intégrité et la sécurité des données. **Les États membres qui utilisent des copies visées à l'article 4, paragraphe 3, ou des copies visées à l'article 42 tiennent aux mêmes fins un journal de tous les traitements de données SIS II dans ces copies.**

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 216

Article 11, paragraphe 2

2. Le journal indique, en particulier, la date et l'heure de la transmission des données, les données utilisées à des fins de recherche, les données transmises et les noms de l'autorité compétente et de la personne **responsable du** traitement des données.

2. Le journal indique, en particulier, **l'historique des signalements**, la date et l'heure de la transmission des données, les données utilisées à des fins de recherche, **la référence des** données transmises et les noms de l'autorité compétente et de la personne **qui effectue le** traitement des données.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 217
Article 11, paragraphe 3

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout **d'un an** s'il n'est pas nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout **de deux ans** s'il n'est pas nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 218
Article 11, paragraphe 3

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout **d'un an** s'il **n'est pas** nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout **de trois ans à compter de l'effacement du signalement auquel il se rapporte. Un journal peut être conservé plus longtemps** s'il est nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

Or. de

Justification

En référence à l'amendement du rapporteur à l'article 11, paragraphe 3, il y a lieu de fixer un délai contraignant de trois ans de conservation du journal, ce qui est approprié eu égard à l'importance que ce journal a pour le contrôle de l'accès légal et, partant, pour la protection juridique des intéressés.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 219
Article 11, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Chaque autorité jouissant d'un droit d'accès au SIS II dispose d'une structure de contrôle interne chargée de veiller au respect intégral de la présente décision.

Cette autorité fait rapport, à intervalles réguliers, à l'autorité de contrôle nationale.

Or. en

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 220
Article 12, paragraphe 1

1. **La** Commission est chargée de la gestion opérationnelle du SIS II.

1. **Pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la** Commission est chargée de la gestion opérationnelle du SIS II **jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° XX/XXXX instituant une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle.**

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 221
Article 12, paragraphe 1

1. La Commission est chargée de la gestion opérationnelle du SIS II.

1. La Commission est chargée de la gestion opérationnelle du SIS II, **en général, et veille à assurer une transition en douceur entre le système actuel et le système nouveau, en particulier. Le transfert des données stockées dans le SIS actuel vers le système nouveau ne peut avoir lieu qu'après un contrôle du système actuel et une vérification de l'intégrité des données.**

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 222
Article 13

Pour ce qui est de l'exploitation du SIS II, la Commission applique par analogie l'article 10.

1. La Commission élabore un plan de sécurité commun applicable au système SIS II. Ce plan de sécurité inclut des obligations pour les États membres et pour la Commission.

2. La Commission communique les lignes directrices spécifiques régissant la sécurité aux États membres et fait en sorte que ceux-ci les mettent en œuvre intégralement.

3. Ce plan de sécurité commun inclut les mesures à prendre par la Commission:

(a) pour protéger physiquement l'infrastructure et le site du CS-SIS et l'infrastructure de communication entre les NI-SIS et le CS-SIS;

(b) pour assurer un niveau constant de sécurité par le contrôle et la connaissance précise de l'identité des personnes responsables de la sécurité en désignant un directeur de la sécurité qui détermine les risques, un directeur de l'information qui vérifie l'intégrité des données et un directeur du réseau qui veille à la sécurité du réseau et de l'infrastructure de communication; ces directeurs sont responsables devant la Commission, à laquelle incombe la responsabilité finale;

(c) pour empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations dans lesquelles sont effectuées les opérations liées au CS-SIS (contrôle à l'entrée des installations et à l'intérieur des installations);

(d) pour empêcher que des personnes non autorisées accèdent à des données et à des supports de données SIS II, les lisent, les copient, les modifient ou les effacent (contrôle des supports de données);

(e) pour empêcher l'accès non autorisé aux données du CS-SIS, ainsi que la lecture, la copie, la modification ou l'effacement non autorisés de ces données au cours de la transmission des données et aux fins de leur transmission entre les NS-SIS et le

CS-SIS (contrôle de la transmission);

(f) pour octroyer un droit d'accès au CS-SIS uniquement à des agents dûment autorisés qui possèdent des identités d'utilisateur individuelles et uniques et des mots de passe confidentiels;

(g) pour élaborer des profils d'agents autorisés à avoir accès soit aux locaux, soit au système CS-SIS lui-même; une liste maintenue à jour de ce personnel est conservée et mise à la disposition du contrôleur européen de la protection des données;

(h) pour garantir que les personnes autorisées n'ont accès qu'au système CS-SIS et non pas aux données elles-mêmes (contrôle de l'accès);

(i) pour garantir que les données circulant sur le réseau sont cryptées; et

(j) pour contrôler l'efficacité de la sécurité (autocontrôle).

4. Le plan de sécurité commun comporte toutes les mesures énoncées à l'article 10.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 223
Article 13 bis (nouveau)

Article 13 bis

Confidentialité

1. Toutes les personnes et toutes les autorités appelées à travailler avec des données et des informations supplémentaires du SIS II sont tenues au secret professionnel ou à toute obligation de confidentialité équivalente.

2. L'obligation de confidentialité continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après que ces autorités ont cessé leur

activité.

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 224
Article 14, paragraphe 3

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout **d'un an** à compter de l'effacement du signalement s'il **n'est pas** nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout **de trois ans** à compter de l'effacement du signalement *auquel il se rapporte*. **Un journal peut être conservé plus longtemps** s'il est nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

Or. de

Justification

Voir justification sub amendement à l'article 11, paragraphe 3.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 225
Article 14, paragraphe 3

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout **d'un an à compter de l'effacement du signalement** s'il n'est pas nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée.

3. Le journal doit être protégé par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacé au bout **de deux ans** s'il n'est pas nécessaire à une procédure de contrôle déjà engagée

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 226
Article 18, paragraphe 2

2. L'Office européen de police (Europol) a le droit d'accéder aux données contenues dans

2. L'Office européen de police (Europol) a le droit d'accéder, **aux fins d'arrestation**, aux

les signalements aux fins d'arrestation **lorsqu'**elles sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à la convention du 26 juillet 1995 portant création d'un Office européen de police («convention Europol»).

données contenues dans les signalements aux fins d'arrestation **lorsque et dans la mesure où** elles sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à la convention du 26 juillet 1995 portant création d'un Office européen de police («convention Europol»).

Or. de

Justification

Principe de l'affectation: il faut que garantie il y ait qu'Europol a uniquement accès à des données contenues dans des signalements dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission conformément à la "convention Europol". C'est précisé grâce à l'amendement.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 227
Article 18, paragraphe 3

3. Eurojust a le droit d'accéder aux données contenues dans les signalements aux fins d'arrestation et aux données visées aux articles 16 et 17 **lorsqu'**elles sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à la décision 2002/187/JAI.

3. Eurojust a le droit d'accéder, **aux fins d'arrestation**, aux données contenues dans les signalements aux fins d'arrestation et aux données visées aux articles 16 et 17 **lorsque et dans la mesure où** elles sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à la décision 2002/187/JAI.

Or. de

Justification

Principe de l'affectation: il faut que garantie il y ait qu'Eurojust a uniquement accès à des données contenues dans des signalements dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission conformément à la décision 2002/187/JAI. C'est précisé grâce à l'amendement.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 228
Article 19, paragraphe 2

2. Les signalements aux fins d'arrestation et les données complémentaires visées aux articles 16 et 17 sont automatiquement effacés à l'expiration d'un délai de **dix ans** à

2. Les signalements aux fins d'arrestation et les données complémentaires visées aux articles 16 et 17 sont automatiquement effacés à l'expiration d'un délai de **trois ans**

compter de la date de la décision à l'origine du signalement. *L'État membre ayant introduit les données dans le SIS II peut décider de les conserver dans le système si cela s'avère nécessaire aux fins qui ont justifié l'introduction des données.*

à compter de la date de la décision à l'origine du signalement. *Si, à la fin de la période de trois ans, les conditions énoncées à l'article 15 continuent à être réunies, l'État membre à l'origine du signalement suscite un nouveau signalement.*

Or. de

Justification

La Commission ne motivant pas la conservation prolongée des signalements dans le système, il y a lieu de maintenir la période de trois ans prévue à l'article 112 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. En outre, il est préférable, lorsque les conditions du signalement persistent, d'effectuer un nouveau signalement.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 229
Article 23, paragraphe 1

1. Les États membres introduisent dans le SIS II les signalements de personnes disparues ou de personnes qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, doivent être placées **provisoirement** sous protection policière **à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.**

1. Les États membres introduisent dans le SIS II, **à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire compétente,** les signalements de personnes disparues ou de personnes qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, doivent être placées sous protection policière.

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 230
Article 25, paragraphe 2

2. Les signalements visés au paragraphe 1 sont automatiquement effacés à l'expiration d'un délai de **dix ans** à compter de la date de la décision à l'origine du signalement. **L'État membre ayant introduit le signalement dans le SIS II peut décider de le conserver dans le système si cela s'avère nécessaire aux fins qui ont justifié**

2. Les signalements visés au paragraphe 1 sont automatiquement effacés à l'expiration d'un délai de **trois ans** à compter de la date de la décision à l'origine du signalement. **Si, à la fin de la période de trois ans, les conditions énoncées à l'article 23 continuent à être réunies, l'État membre à l'origine du signalement suscite un**

l'introduction du signalement.

nouveau signalement.

Or. de

Justification

Voir justification sub amendement à l'article 19, paragraphe 2.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 231
Article 28, paragraphe 3

3. Eurojust a le droit d'accéder aux données contenues dans les signalements visés à l'article 27 **lorsqu'**elles sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à la décision 2002/187/JAI.

3. Eurojust a le droit d'accéder, **aux fins indiquées dans les signalements**, aux données contenues dans les signalements visés à l'article 27 **lorsque et dans la mesure où** elles sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à la décision 2002/187/JAI.

Or. de

Justification

Les données ne doivent être utilisées qu'aux fins indiquées dans les signalements et non à d'autres fins. Voir aussi sub justification à l'amendement à l'article 18, paragraphe 3.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 232
Article 29, paragraphe 2

2. Les signalements visés à l'article 27 sont automatiquement effacés à l'expiration d'un délai de **dix ans** à compter de la date de la décision à l'origine du signalement. L'État membre ayant introduit le signalement dans le SIS II peut décider de le conserver dans le système si cela s'avère nécessaire aux fins qui ont justifié l'introduction du signalement.

2. Les signalements visés à l'article 27 sont automatiquement effacés à l'expiration d'un délai de **trois ans** à compter de la date de la décision à l'origine du signalement. **Si, à la fin de la période de trois ans, les conditions énoncées à l'article 27 continuent à être réunies, l'État membre à l'origine du signalement suscite un nouveau signalement.**

Or. de

Justification

Voir justification sub amendement à l'article 19, paragraphe 2.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 233
Article 31, paragraphe 1

1. À la demande de l'autorité judiciaire ou administrative compétente, les États membres introduisent dans le SIS II, pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menaces pour la sécurité publique, les signalements de personnes ou de véhicules, bateaux, aéronefs et conteneurs aux fins **de surveillance discrète ou** de contrôle **spécifique** dans les conditions suivantes:

a) lorsqu'il existe des indices réels faisant présumer que la personne concernée envisage de commettre ou commet des infractions pénales nombreuses et extrêmement graves, ou

b) lorsque l'appréciation globale portée sur l'intéressé, en particulier sur la base des infractions pénales commises jusqu'alors, permet de supposer qu'il commettra également à l'avenir des infractions pénales extrêmement graves.

1. À la demande de l'autorité judiciaire ou administrative compétente, les États membres introduisent dans le SIS II, pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menaces pour la sécurité publique, les signalements de personnes ou de véhicules, bateaux, aéronefs et conteneurs aux fins de contrôle **ou de recherches** dans les conditions suivantes:

a) lorsqu'il existe des indices réels faisant présumer que la personne concernée envisage de commettre ou commet des infractions pénales nombreuses et extrêmement graves, **visées à l'article 2 de la convention Europol et dans son annexe**, ou

b) lorsque l'appréciation globale portée sur l'intéressé, en particulier sur la base des infractions pénales commises jusqu'alors, permet de supposer qu'il commettra également à l'avenir des infractions pénales extrêmement graves, **visées à l'article 2 de la convention Europol et dans son annexe**.

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 234
Article 33, paragraphe 3

3. Europol a le droit d'accéder aux données contenues dans les signalements visés à l'article 31 **lorsqu'elles** sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

3. Europol a le droit d'accéder, **aux fins indiquées dans les signalements**, aux données contenues dans les signalements visés à l'article 31 **lorsque et dans la mesure**

conformément à la convention Europol.

où elles sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à la convention Europol.

Or. de

Justification

Les données ne doivent être utilisées qu'aux fins indiquées dans les signalements et non à d'autres fins. Voir aussi sub justification à l'amendement à l'article 18, paragraphe 2.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 235
Article 37, paragraphe 3

3. Europol a le droit d'accéder aux données contenues dans les signalements visés à l'article 35 *lorsqu'*elles sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à la convention Europol.

3. Europol a le droit d'accéder, ***aux fins indiquées dans les signalements***, aux données contenues dans les signalements visés à l'article 35 ***lorsque et dans la mesure où*** elles sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à la convention Europol.

Or. de

Justification

Les données ne doivent être utilisées qu'aux fins indiquées dans les signalements et non à d'autres fins. Voir aussi sub justification à l'amendement à l'article 18, paragraphe 2.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 236
Article 39, paragraphe 1, points d) et e)

d) les photographies;

supprimé

e) les empreintes digitales;

Or. de

Justification

L'utilisation des données biométriques n'est pas encore mûre sur le plan technique. Or, un fonctionnement défectueux du SIS II peut avoir des conséquences importantes pour

l'intéressé. Cela est d'autant plus vrai pour l'utilisation de ces données dans une banque de données de cette ampleur. Sur la base de l'état actuel de la technique, il n'est pas possible de garantir la sécurité fonctionnelle dès lors qu'on doit s'attendre que le SIS II contiendra une grande quantité de données. En outre, il n'y a pas eu d'évaluation d'incidence de l'utilisation des données biométriques.

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 237
Article 39 bis (nouveau)

Article 39 bis

**Règles spécifiques aux photographies et
aux empreintes digitales**

1. Les photographies et les empreintes digitales visées à l'article 16, paragraphe 1, points d) et e) ne peuvent être utilisées que dans les cas suivants:

- a) les photographies et les empreintes digitales ne peuvent figurer dans les signalements visés au paragraphe 1 qu'après la réalisation d'un contrôle de qualité spécifique visant à déterminer si elles répondent à une norme minimale de qualité des données, laquelle doit être établie conformément à l'article 35;**
- b) les photographies et les empreintes digitales ne peuvent être utilisées que pour confirmer l'identification d'un ressortissant d'un pays tiers sur la base d'une recherche alphanumérique;**
- c) les empreintes digitales peuvent être utilisées pour identifier le ressortissant d'un pays tiers lorsque celui-ci n'est porteur ni de documents d'identité ni de documents de voyage.**

Or. en

Amendement déposé par Manfred Weber

Amendement 238
Article 39 bis (nouveau)

Article 39 bis

À compter d'une date à fixer conformément à l'article 65, les empreintes digitales et les photographies peuvent également être utilisées pour effectuer des recherches et procéder à une identification afin de déterminer si une personne fait l'objet d'un signalement dans le SIS II.

Or. en

Justification

Visé à permettre la recherche biométrique si les normes juridiques et techniques sont respectées.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 239
Article 39 bis (nouveau)

Article 39 bis

Les recherches fondées sur les données biométriques sont exclues dans tous les cas.

Or. de

Justification

Voir justification sub amendement à l'article 39, paragraphe 1, points d) et e). Le présent amendement complète l'amendement de M. Coelho, rapporteur, à l'article 39 bis (nouveau).

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 240
Article 40, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Toutes les dispositions visées aux articles 10 et 13 sont applicables intégralement au présent article.

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 241
Article 40, paragraphe 3

3. L'accès aux données du SIS II est autorisé uniquement dans les limites des compétences des autorités nationales et réservé au personnel dûment autorisé.

3. L'accès aux données du SIS II est autorisé uniquement dans les limites des compétences des autorités nationales et réservé au personnel dûment autorisé. ***Ces personnes ne peuvent accéder qu'aux données nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément à la présente décision. Les autorités nationales tiennent une liste actualisée des personnes autorisées à accéder au SIS II. Cela s'applique également à Europol et à Eurojust ainsi qu'à leur personnel.***

Or. de

Justification

Les deux premières phrases de l'amendement correspondent à l'amendement 100 du rapporteur à l'article 40, paragraphe 3. Sur ce point, Europol et Eurojust doivent être soumis aux mêmes réglementations que les États membres.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 242
Article 43, paragraphe 7

7. Les données conservées dans le SIS II sont réexaminées au moins une fois par an par l'État membre signalant. Les États membres peuvent prévoir des délais de réexamen plus courts.

7. Les données conservées dans le SIS II sont réexaminées au moins une fois par an par l'État membre signalant. Les États membres peuvent prévoir des délais de réexamen plus courts. ***Les États membres documentent le réexamen, notamment en indiquant les raisons pour lesquelles les données sont conservées et en produisant des statistiques sur le pourcentage des signalements conservés et des nouveaux signalements introduits, conformément aux articles 19, paragraphe 2, 25, paragraphe 2, 29, paragraphe 2, 34, paragraphe 3, et 28, paragraphe 4.***

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 243
Article 46, paragraphe 1

1. Un État membre peut mettre en relation les signalements qu'il introduit dans le SIS II conformément à sa législation nationale. Cette mise en relation a pour effet d'établir un lien entre deux ou plusieurs signalements.

1. Un État membre peut mettre en relation les signalements qu'il introduit, **conformément à l'article 15**, dans le SIS II conformément à sa législation nationale. Cette mise en relation a pour effet d'établir un lien entre deux ou plusieurs signalements. **Mettre en relation des signalements qui ne répondent pas aux mêmes objectifs de signalement n'est pas possible.**

Or. de

Justification

Les mises en relation constituent un moyen caractéristique des systèmes de recherches policières. Aussi un pareil mécanisme devrait-il être appliqué de manière restrictive dans le SIS II. Les mises en relation devraient se borner aux objectifs du signalement; la mise en relation de signalements qui répondent à des objectifs différents ("arrestation et remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen", conformément à l'article 15, "signalement d'objets aux fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale", conformément au chapitre VIII de la présente décision, "non-admission", conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil - présentée par la Commission - sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (COM(2005)236)) devrait être exclue.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 244
Article 46, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les mises en relation ne peuvent en aucun cas avoir pour conséquence que des autorités ont accès à des données auxquelles elles ne sont pas habilitées à avoir accès.

Or. de

Justification

Il faut que garantie il y ait que les mises en relation ne se soldent pas par l'extension des

droits d'accès (position du groupe article 29 sur la protection des données, page 17).

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 245
Article 46, paragraphe 3

3. La mise en relation ne porte pas atteinte aux droits d'accès prévus par la présente décision. Les autorités ne disposant pas d'un droit d'accès à certaines catégories de signalements n'ont pas accès aux liens menant à ces catégories.

3. La mise en relation ne porte pas atteinte aux droits d'accès prévus par la présente décision. Les autorités ne disposant pas d'un droit d'accès à certaines catégories de signalements n'ont pas accès aux liens menant à ces catégories ***et ne peuvent pas prendre connaissance du lien menant à un signalement auquel elles n'ont pas accès.***

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 246
Article 46, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les mises en relation doivent être effacées dès qu'un des signalements mis en relation a été effacé du système.

Or. de

Justification

Les mises en relation constituant une catégorie de données sui generis, danger il y a qu'un signalement déjà effacé en tant que tel persiste en tant que catégorie de données mises en relation (instance commune de contrôle Schengen, page 9). Les mises en relation doivent être effacées immédiatement, pour des raisons de sécurité juridique, dès qu'un des signalements mis en relation a été effacé.

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 247
Article 48

1. Sauf disposition expresse en ce sens prévue par le droit de l'Union européenne,

1. Les données à caractère personnel traitées dans le SIS II en application de la présente

les données à caractère personnel traitées dans le SIS II en application de la présente décision ne sont pas transférées à un pays tiers ou à une organisation internationale ni mises à leur disposition.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, des données à caractère personnel peuvent être transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales ***dans le cadre d'un accord conclu par l'Union européenne dans le domaine de la coopération policière ou judiciaire et garantissant un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel transférées, et avec le consentement de l'État membre ayant introduit les données dans le SIS II.***

décision ne sont pas transférées ***à un particulier***, à un pays tiers ou à une organisation internationale ni mises à leur disposition.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, des données à caractère personnel peuvent être transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales:

a) si ce transfert est prévu par une législation communautaire qui le requiert ou l'autorise expressément;

b) si un niveau approprié de protection des données est garanti dans le pays tiers ou par l'organisation internationale auxquels les données concernées doivent être transférées;

c) le transfert est indispensable à la fin pour laquelle les données concernées ont été recueillies.

2 bis. Le transfert est effectué conformément à l'article 15 de la décision-cadre du Conseil XX [sur la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale].

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 248
Article 48 bis (nouveau)

Article 48 bis

Le SIS II ne peut être connecté à d'autres bases de données qu'après une analyse approfondie de la sécurité.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 249
Article 54, paragraphe 2

2. Si l'État membre contre lequel un recours est formé en application du paragraphe 1 n'est pas l'État membre qui a introduit les données dans le SIS II, ce dernier rembourse, sur demande, les sommes versées à titre d'indemnisation, à moins que les données n'aient été utilisées par l'État membre requis en violation de la présente décision.

2. Si l'État membre contre lequel un recours est formé en application du paragraphe 1 n'est pas l'État membre qui a introduit les données dans le SIS II, ce dernier rembourse, sur demande, les sommes versées à titre d'indemnisation, à moins que les données n'aient été utilisées par l'État membre requis en violation de la présente décision. ***Les recours ne peuvent être formés que dans un seul État membre.***

Or. en

Justification

Pour éviter le shopping, il faut qu'il soit impossible de réclamer une indemnisation dans plus d'un État membre.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 250
Article 55

Sanctions

Les États membres veillent à ce que tout traitement de données du SIS II ou d'informations supplémentaires contraire à la présente décision soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément à leur droit national.

Sanctions ***et infractions pénales***

Les États membres veillent à ce que tout traitement de données du SIS II ou d'informations supplémentaires contraire à la présente décision soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément à leur droit national. ***Une violation grave constitue une infraction pénale. Les États membres inscrivent des dispositions à cet effet dans leur droit national. Ils notifient à la Commission***

toutes les dispositions de leur droit national applicables au plus tard à la date à fixer conformément à l'article 65, paragraphe 2, et lui notifiant sans délai toute modification ultérieure de celles-ci. Cela s'applique aussi aux infractions à la sécurité dues à un manquement et/ou à un abus.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 251

Article 64, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Le transfert des données stockées dans le SIS actuel vers le nouveau système ne peut avoir lieu qu'après un contrôle du système actuel et une vérification de l'intégrité des données.

Or. en

Amendement déposé par Edith Mastenbroek

Amendement 252

Article 64, paragraphe 2

2. À la date fixée conformément à l'article 65, paragraphe 2, le reliquat du budget approuvé conformément à l'article 119 de la convention de Schengen est **remboursé** aux États membres. Les montants à restituer sont calculés sur la base des quotes-parts des États membres conformément à la décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant le règlement financier relatif aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS.

2. À la date fixée conformément à l'article 65, paragraphe 2, le reliquat du budget approuvé conformément à l'article 119 de la convention de Schengen **est utilisé pour le contrôle du système actuel et la vérification des données y contenues. Tout montant en suspens est reversé** aux États membres. Les montants à restituer sont calculés sur la base des quotes-parts des États membres conformément à la décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant le règlement financier relatif aux frais d'installation et de fonctionnement du SIS.

Or. en

Amendement déposé par Tatjana Ždanoka

Amendement 253

Article 65, paragraphe 1, premier alinéa

1. La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

1. La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, **à condition que la décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale - protection des données dans le troisième pilier - (COM(2005)475) soit entrée en vigueur.**

Or. en

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 254

Article 65, paragraphe 1, alinéa 2

Elle s'applique à compter d'une date à arrêter par la Commission conformément aux paragraphes 2 et 3.

Elle s'applique à compter d'une date à arrêter par la Commission conformément aux paragraphes 2 et 3, **mais pas avant que la décision-cadre 2005/XX/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale soit entrée en vigueur.**

Or. de

Justification

Voir justification sub amendement au visa 1 bis au projet de résolution législative.

Amendement déposé par Edith Mastebroek

Amendement 255

Article 65, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Le SIS II commence à fonctionner seulement au terme d'une expérimentation générale concluante du système, de la sécurité du système et de son infrastructure de communication à tous les niveaux, conduite par la Commission en collaboration avec les États membres. La Commission informe le Parlement européen des résultats de cette expérimentation. Si l'expérimentation n'est pas satisfaisante, ce délai est prorogé jusqu'à ce que le bon fonctionnement du système puisse être garanti.

Or. en

Amendement déposé par Manfred Weber

Amendement 256

Article 65, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La date à partir de laquelle l'article 39 bis s'applique est fixée lorsque:

a) les mesures d'application nécessaires ont été adoptées, et

b) tous les États membres ont informé la Commission qu'ils avaient pris les dispositions techniques et juridiques nécessaires pour chercher les empreintes digitales et/ou les photographies.

Or. en

Justification

Vise à garantir la cohérence avec l'article 16 bis et à permettre la recherche biométrique si les normes sont respectées.